

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/10/2024 - 145639 - 2024 B 16905 - 928 112 184 - 120 VDT

120 VDT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros

Siège Social : 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

RCS PARIS – n° 928 112 184

(la **Société**)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre

Le sept juin

au siège social de la Société,

La société LOUVRE CAPITAL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902, représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND, Président de la Société (le **Président**), a pris les décisions qui suivent :

1. Constatation de l'augmentation de capital social d'un montant nominal de deux millions cent cinquante-sept mille euros (2.157.000,00) euros pour le porter de mille (1.000,00) euros à deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00) euros;
2. Constatation de la création des actions de préférence ADP A1 et ADP A2 et constatation de la refonte des statuts ;
3. Pouvoirs pour formalités.

En vue de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour, il a été mis à la disposition du Président :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription et la fixation du prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions d'émission de ce prix ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par décisions de l'associé unique de la Société sur la création des actions de préférence ADP A1 et ADP A2 ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société dont un exemplaire figure en Annexe 1 ;
- le procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 29 mai 2024 (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- le bulletin de souscription afférent à l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-dessous) remis par le Bénéficiaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;

- le certificat de dépôt des fonds remis par la banque Palatine, l'attestation de dépôt des fonds établi par Maître Laura LATRIVE, notaire, et le certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes *ad hoc*;
- les projets de statuts de la Société à jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

RAPPEL PREALABLE

Le Président rappelle que l'associé unique en date du 29 mai 2024 (l' « **Associé unique** ») a :

- (i) approuvé la création des ADP A1 et ADP A2 ;
- (ii) Approuvé la conversion des 1.000 actions ordinaires de la Société en ADP A1 ;
- (iii) approuvé l'augmentation de capital d'un montant nominal de deux millions cent cinquante-sept mille euros (2.157.000,00) euros pour le porter de mille (1.000,00) euros à deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00) euros:
 - par élévation de la valeur nominale unitaire des ADP A1 d'un montant de trois cent cinquante-sept (357,00) euros, la portant ainsi d'une valeur unitaire d'un (1,00) euro à trois cent cinquante-huit (358,00) euros ;
 - par l'émission de cinq cents (500) ADP A2 nouvelles de trois mille six cents (3.600,00) euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trois mille six cents (3.600,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé ;

Lesdites émissions étant ci-après désignées ensemble l'« **Augmentation de Capital** »

- (iv) supprimé le droit préférentiel de souscription de l'Associé unique ;
- (v) autorisé la refonte des statuts de la Société ;
- (vi) donné tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités légales prescrites par la loi.

En conséquence, le Président prend les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de deux millions cent cinquante-sept mille euros (2.157.000,00) euros pour le porter de mille (1.000,00) euros à deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00) euros

Le Président,

rappelle que l'Associé unique lui a conféré tous pouvoirs afin de :

- recueillir la souscription aux ADP A2 et recevoir le versement ;
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger leur date, le cas échéant ;

- obtenir les certificats attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- certifier, dans le cadre de la libération de la souscription par compensation, que la créance utilisée à cet effet est bien liquide et exigible ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et modifier corrélativement les statuts ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital.

Après avoir pris connaissance des statuts de la Société, du procès-verbal des décisions de l'Associé unique, du bulletin de souscription remis par le Bénéficiaire, du certificat de dépôt de fonds remis par la banque Palatine, de l'attestation de dépôt des fonds établi par Maître Laura LATRIVE, notaire et du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes *ad hoc*,

et après avoir rappelé que le droit préférentiel de souscription de l'Associé de la Société a été supprimé au profit du bénéficiaire suivant :

➤ **Société FRISKA**

RCS n° 438 334 815

A concurrence de 500 ADP A2

(ci-après désignée le **Bénéficiaire**)

constate, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'Associé unique et au vu du bulletin de souscription, que le Bénéficiaire a souscrit à l'Augmentation de Capital dans les délais fixés par l'Associé unique, soit dans les sept (7) jours calendaires commençant à courir à compter de la date des décisions de l'Associé unique,

constate que le Bénéficiaire s'est libéré de la totalité de sa souscription dans le délai fixé par l'Associé unique:

	Investisseur	Nombre de titres attribués	Montant de la souscription en €
1.	FRISKA	500 ADP A2	1.800.000 €
	TOTAL	500 ADP A2	1.800.000

- Constate que la société LOUVRE CAPITAL s'est libérée de la totalité de sa souscription dans le délai fixé par l'Associé unique par dépôt sur le compte d'Augmentation de Capital de la Société d'un montant de sept mille (7.000,00) euros et par compensation avec une créance liquide et exigible à hauteur de trois cent cinquante-mille (350.000,00) euros ;
- constate que les souscriptions à l'Augmentation de Capital se trouvent closes ;
- constate qu'ainsi, les 500 ADP A2 d'une valeur nominale de trois mille six cents (3.600,00) euros chacune ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et

des lois et règlements en vigueur, et que par suite l'Augmentation de Capital se trouve définitivement réalisée ;

- que, par voie de conséquence, l'attribution des ADP A2 nouvelles est devenue définitive à ce jour.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la création des actions de préférence ADP A1 et ADP A2 et constatation de la refonte des statuts

Le Président,

en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

constate la création des actions de préférence ADP A1, ADP A2 aux termes de la première et troisième décision de l'associé unique,

constate la refonte des statuts de la Société aux termes de la sixième décision adoptée par l'Associé unique,

décide, en conséquence, de procéder à une refonte des statuts.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris,

DocuSigned by:
 *Mickael Gourand*
C2AE83236F4E4D1...

Le Président
Société LOUVRE CAPITAL
Représentée par Monsieur Mickael GOURAND

120 VDT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros

Siège Social : 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

RCS PARIS – n° 928 112 184

(la **Société**)

<p style="text-align: center;">ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 MAI 2024</p>

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt-neuf mai

La soussignée :

La société LOUVRE CAPITAL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902, représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

seul associé de la Société (l' « **Associé** »), détenant l'intégralité des 1.000 actions ordinaires représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société,

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant, conformément aux dispositions des statuts de la Société :

1. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « ADP A1 » et détermination des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP A1 ;
2. Conversion des 1.000 actions ordinaires de la Société en actions de préférence ADP A1 ;
3. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « ADP A2 » et détermination des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP A2 ;
4. Augmentation de capital d'un montant nominal de deux millions cent cinquante-sept mille (2.157.000,00) euros ;
5. Suppression partielle du droit préférentiel de souscription de l'Associé au profit du bénéficiaire nommément désigné ;
6. Refonte des statuts de la Société ;
7. Pouvoir pour formalités.

L'Associé indique avoir, préalablement aux présentes, obtenu communication et pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription et la fixation du prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions d'émission de ce prix ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par décisions de l'associé unique de la Société sur la création des actions de préférence ADP A1 et ADP A2,
- Le projet de statuts modifiés de la Société dont un exemplaire figure en Annexe 1.

En conséquence, l'Associé donne acte de sa complète et préalable information en vue des décisions, objets du présent acte, conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « ADP A1 » et détermination des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP A1

L'Associé,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création des actions de préférence ADP A1 et du projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1,

conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital prévue à la quatrième décision ci-après, de procéder à la création d'une catégorie d'actions de préférence dites « ADP A1 » bénéficiant de droits particuliers tels que décrits dans l'annexe au projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1.

précise que :

- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des ADP A1 seront des actions de la même catégorie ;
- les droits et préférences consentis aux ADP A1 et décrits aux termes de l'annexe du projet de statuts modifiés, figurant en Annexe 1, sont attachés aux ADP A1 et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A1 ;
- la catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décide que les droits attachés aux ADP A1 ne pourront être modifiés que si cette modification est

décidée par la collectivité des associés, après approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A1, conformément aux lois et règlements en vigueur,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Associé,

approuve ledit rapport et les droits particuliers attachés aux ADP A1, tels que figurant dans le projet de nouveaux statuts et tels que décrits ci-dessus,

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société conformément à l'annexe au projet de statuts figurant en Annexe 1 afin d'inscrire dans les statuts de la Société les droits particuliers attachés aux ADP A1.

Cette décision est adoptée par l'Associé.

DEUXIEME DECISION

Conversion des 1.000 actions ordinaires de la Société en actions de préférence dite « ADP A1 »

L'Associé,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création des actions de préférence ADP A1,

conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital prévue à la quatrième décision ci-après, de procéder à la conversion des 1.000 actions ordinaires souscrites par la société LOUVRE CAPITAL à la création de la Société, en catégorie d'actions de préférence dites « ADP A1 » bénéficiant de droits particuliers tels que décrits dans l'annexe au projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1.

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Associé,

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société conformément à l'annexe au projet de statuts figurant en Annexe 1 afin d'inscrire dans les statuts de la Société les droits particuliers attachés aux ADP A1.

Cette décision est adoptée par l'Associé.

TROISIEME DECISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « ADP A2 » et détermination des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP A2

L'Associé,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création des actions de préférence ADP A2 et du projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1,

conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital prévue à la quatrième décision ci-après, de procéder à la création d'une catégorie d'actions de préférence dites « ADP A2 » bénéficiant de droits particuliers tels que décrits dans l'annexe au projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1.

précise que :

- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des ADP A2 seront des actions de la même catégorie ;
- les droits et préférences consentis aux ADP A2 et décrits aux termes de l'annexe du projet de statuts modifiés, figurant en Annexe 1, sont attachés aux ADP A2 et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A2 ;
- la catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décide que les droits attachés aux ADP A2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés, après approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A2, conformément aux lois et règlements en vigueur,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Associé,

approuve ledit rapport et les droits particuliers attachés aux ADP A2, tels que figurant dans le projet de nouveaux statuts et tels que décrits ci-dessus,

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société conformément à l'annexe au projet de statuts figurant en Annexe 1 afin d'inscrire dans les statuts de la Société les droits particuliers attachés aux ADP A2.

Cette décision est adoptée par l'Associé.

QUATRIEME DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de deux millions cent cinquante-sept mille euros
(2.157.000,00 €) L'Associé,*

connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième décision ci-dessous relative à la suppression partielle du droit préférentiel de souscription de l'Associé de la Société :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux millions cent cinquante-sept mille euros (2.157.000,00) euros pour le porter de mille (1.000,00) euros à deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00) euros:
 - par élévation de la valeur nominale unitaire des ADP A1 d'un montant de trois cent cinquante-sept (357,00) euros, la portant ainsi d'une valeur unitaire d'un (1,00) euro à trois cent cinquante-huit (358,00) euros ;
 - Par l'émission de cinq cents (500) ADP A2 nouvelles de trois mille six cents (3.600,00) euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trois mille six cents (3.600,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé ;

Lesdites émissions étant ci-après désignées ensemble l'« **Augmentation de Capital** »

- que les ADP A1 et ADP A2 seront entièrement libérées lors de leur souscription par voie de paiement en numéraire et/ou par compensation avec une créance liquide et exigible ;
- que les souscriptions aux ADP A1 et ADP A2 seront reçues au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription, et que le délai de souscription est fixé à sept (7) jours commençant à courir à compter du 29 mai 2024 et expirant le 5 juin 2024 (inclus), étant précisé que, conformément aux lois et règlements en vigueur, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès lors que les souscriptions auront été exercées ;
- que pour la fraction de la libération en numéraire de la souscription aux ADP A1, les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés sur un compte ouvert, pour les besoins de l'Augmentation de Capital, au nom de la Société auprès de la banque PALATINE et dont les détails sont les suivants:

IBAN : FR76 4097 8000 6821 3040 4031 434

BIC : BSPFFRPPXXX

- que pour la libération en numéraire de la souscription aux ADP A2, les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés sur un compte de la Caisse des Dépôts ouvert, pour les besoins de l'Augmentation de Capital, au nom de la Société par l'étude notariale SCP DELESALLE ARSEGUÉL-MEUNIER GALLIEZ FONTAINE Notaires et dont les détails sont les suivants:

: FR8840031000010000119849V50

BIC : CDCGFRPPXXX

- que les ADP A1 et ADP A2 seront créées jouissance courante à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital et seront, dès la date de réalisation définitive des Augmentations de Capital, soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales ;

autorise le Président de la Société et lui **donne** tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- recueillir la souscription aux ADP A1 et ADP A2 et recevoir le versement ;
- certifier, dans le cadre de la libération de la souscription par compensation, que la créance utilisée à cet effet est bien liquide et exigible ;
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger leur date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et modifier corrélativement les statuts ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé.

CINQUIEME DECISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires
nominativement désignés*

L'Associé,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc*,

décide, conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer son droit préférentiel de souscription au bénéfice de la personne suivante :

- **Société FRISKA**
RCS n° 438 334 815

A concurrence de 500 ADP A2

Cette décision est adoptée par l'Associé.

SIXIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de remplacer, à compter de la date des présentes, les statuts de la Société par les statuts joints en Annexe 1 aux présentes,

adopte en conséquence article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 des présentes,

précise que les statuts joints en Annexe 1 prévoient la création de deux catégories d'actions de préférence, dites ADP A1 et ADP A2 et font apparaître le montant du capital social résultant de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités légales prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés. Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement par les Associés. Les Associés reconnaissent expressément que des signatures électroniques, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ces signataires. Chaque Associé reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin

de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

DocuSigned by:
 *Mickaël Gourand*
C2AE83236F4E4D1...

SARL LOUVRE CAPITAL

Associée

Monsieur Mickael GOURAND

Annexe 1 : Projet de statuts refondus de la Société

120 VDT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.158.000,00 euros

Siège Social : 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

RCS PARIS – n° 928 112 184

STATUTS MIS A JOUR

Le 7 JUIN 2024

DocuSigned by:
 *Michael Gourand*
C2AE83236F4E4D1...

LES SOUSSIGNEES :

1. **La société FRISKA**, société civile au capital de 6.386.100,00 euros, dont le siège social est situé 97 rue de Vaugirard – 75006 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 438 334 815, représentée par son gérant, Monsieur Laurent PIEPSZOWNIK,

ET

2. **La société LOUVRE CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902, représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 – Définitions

Actions de Préférence désigne l'ensemble des ADP A1 et ADP A2

ADP A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

Annexe désigne l'annexe aux présents Statuts, laquelle fait partie intégrante des Statuts.

Bénéfice Distribuible a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Dividende A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Dividende A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Pacte désigne le pacte d'associés de droit français conclu entre les associés de la Société le 29 mai 2024, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée.

Société a le sens donné à ce terme à l'Article 2.

Sommes Distribuées a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Statuts a le sens donné à ce terme à l'Article 2.

Article 2 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (la Société) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, par les présents statuts (les Statuts) et par le Pacte.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **120 VDT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres :
 - les immeubles résidentiels et maisons d'habitation ;
 - les immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations ;
 - les terres et terrains.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant à des activités de marchands de biens ;
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, financières, Immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé : **32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 6 – Durée

La Société a une durée de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de Société la somme de mille (1.000,00) euros par la société LOUVRE CAPITAL.

Par décisions de l'associé unique en date du 29 mai 2024, le capital a été augmenté d'un montant de deux millions cent cinquante-sept mille (2.157.000,00 €) euros pour le porter de mille (1.000,00) euros à deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00 €) euros:

1. **La société FRISKA** a apporté la somme de 1.800.000,00 €, rémunérée par l'émission de 500 actions de préférence de catégorie A2;
2. **La société LOUVRE CAPITAL** a apporté la somme de 357.000,00 €, rémunérée par l'émission de 1.000 ADP A1;

Soit un apport total en numéraire de deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00 €) euros.

Article 8 – Capital Social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de **deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00 €) euros**. et est divisé en **mille cinq cents (1.500)** actions réparties de la manière suivante :

- 1.000 actions de préférence de catégorie A1 (les **ADP A1**),
- 500 actions de préférence de catégorie A2 (les **ADP A2**),

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute décision d'augmentation du capital doit être approuvée en assemblée générale par l'unanimité des associés de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 – Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout transfert d'actions de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence, figurant en Annexe, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Actions de Préférence donnent droit à des droits financiers spécifiques conformément à leurs termes et conditions figurant en Annexe.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux présents Statuts et au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 – Dirigeants : Président et directeurs généraux

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

Le président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La décision de nomination par l'assemblée générale ordinaire des associés détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le président peut démissionner de ses fonctions.

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les directeurs généraux disposent des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le comité de surveillance.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Forme des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, courriel etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 – Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralités d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Article 21 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Article 22 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 23 – Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 24 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Article 25 – Assemblées Générales Extraordinaires

En cas de pluralités d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Article 27 – Assemblées Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations particuliers de ces catégories d'actions tels qu'inscrits dans les présents Statuts soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de

commerce, et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

Article 28 – Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 30 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le **Bénéfice Distribuable**).

La collectivité des associés, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

(le Bénéfice Distribuible et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés étant ci-après désignés les **Sommes Distribuées**). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

Sur le montant des Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, répartis entre les titulaires des ADP A1 et ADP A2 par application des règles suivantes :

- le Dividende A1 sera versé aux titulaires d'ADP A1, à parts égales au titre de chaque ADP A1 qu'ils détiennent ;
- le Dividende A2 sera versé aux titulaires d'ADP A2, à parts égales au titre de chaque ADP A2 qu'ils détiennent ;

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 de l'Annexe, le Dividende A1 et le Dividende A2 sont de même rang (ensemble le **Dividende A**).

Pour les besoins du présent Article, le « Dividende A1 » et le « Dividende A2 » désignent des sommes déterminées conformément à l'Annexe.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 34 – Contestations – Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 35 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts sans limitation de durée est :

LOUVRE CAPITAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000, 00 euros
Dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902
Représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

Article 36 – Formalités de publicité – Pouvoir - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toute déclaration auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toute formalité au registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tout droit et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour réaliser les formalités au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Signatures électroniques

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les statuts sont établis sous la forme d'un écrit électronique, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le document auquel elle s'attache ;
- (b) reconnaissent que les statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'ils pourront leur être valablement opposés ;

- (c) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service DocuSign (www.docusign.com) ; et
- (d) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature des Statuts.

Société FRISKA
Monsieur Laurent PIEPSZOWNIK

Société LOUVRE CAPITAL
Monsieur Mickael GOURAND